

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU QUATRE NOVEMBRE 2024

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
120 du 04/11/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Groupe Tout pour la
l'Enfant**

C/

BOA NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du quatre novembre deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Groupe Tout pour la femme et l'Enfant, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue de la Copro (ST-2), BP : 10462, représentée par son gérant, Monsieur HONLIASSO Constantin Brice, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés, ayant son siège à Niamey quartier recasement 1ere l&térîte dans le couloir de la pharmacie, rue YN-156, BP 11.457 Niamey-Niger, Tél 20 35 00 01 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

BOA NIGER (Bank of Africa Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, rue du gawèye, BP 10 973, Niamey, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

- LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA COMPAGNIE BANCAIRE OUEST AFRICAINE (CBAO) SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- ORABANK-NIGER SUCCURSALE ORABANK COTE D'IVOIRE, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BSIC NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANK OF AFRICA SA ayant son siège social à Niamey, prise en la

personne de son Directeur Général.

- ECOBANK NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BAGRI NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- SONIBANK SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- CORIS BANK INTERNATIONAL SA, SUCCURSALE DU NIGER ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE COMMERCIALE DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA BANQUE REGIONALE DES MARCHES SA ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.
- LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE COMPTABILITE PUBLIQUE ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

Tiers saisis :

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 05 septembre 2024, le Groupe Tout pour la femme et l'Enfant donnait assignation à la BOA NIGER d'avoir à comparaître et à se trouver présent, le 16 septembre 2024 par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière de difficulté d'exécution en son prétoire ordinaire sis dans l'enceinte de ladite juridiction aux fins de :

- Recevoir l'action de la requérante en la forme ;
- Constater, dire et juger que la BOA a manqué à la convention souscrite avec le requérant ;
- Constater, dire et juger que la BOA a manqué aux dispositions des articles 84 du code de procédure civile et 1-9, 1-10, 102 et 104 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer par conséquent nul et de nul effet la signification commandement

en date du 20 aout 2024 et le procès-verbal de saisie vente du 04 septembre 2004 ;

- Condamner la BOA à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamner la BOA aux dépens ;

Il expose à l'appui de ses prétentions qu'il est en relation d'affaire avec la BOA Niger chez qui elle dispose des comptes courants pour la réalisation de ses activités ;

A cet effet, il a sollicité et obtenu une ouverture de crédit d'un montant de soixante-dix millions sur le compte n° 002711003427 pour les besoins de sa branche d'activité dénommée « tout pour la femme et l'enfant » par convention en date du 17 aout 2022 ;

En garantie de remboursement dudit prêt, le requérant avait consenti irrévocablement au profit de la banque :

- Une hypothèque de premier rang à hauteur de 90.000.000 sur un terrain urbain d'une superficie de six cents mètres carrés (600m²), situé à Niamey, lotissement couronne nord, parcelle J de l'ilot 1739 ;
- La réévaluation concluante de la garantie par un expert agréé de la banque ;
- La signature d'un billet à ordre ;
- Le maintien de l'hypothèque en date du 03/09/2019 donnée sur l'immeuble qui fera partie intégrante de la convention de crédit comme ayant la même valeur juridique ;

Le requérant explique que contre toute attente, se prévalant de la grosse apposée sur ledit contrat, la BOA, par exploit d'huissier en date du 20 aout 2024 signifie et fait commandement au requérant de payer la somme de soixante-dix-sept millions six cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-quinze (577.686.995) FCFA, sous huitaine ;

Par exploit en date du 04 septembre 2024, la BOA procède à une saisie vente sur des biens meubles du requérant en violation de l'article 6 de la convention entre les parties ;

Selon lui, conformément à la convention, la BOA ne peut en cas de défaillance du requérant que procéder à la réalisation de la garantie hypothécaire mise en sa possession ;

Cette garantie est la seule à être exécutée lorsque la défaillance de la requérante aurait été constatée ;

La BOA a par ses propres actes constaté la défaillance de la requérante en procédant à la clôture juridique de son compte ;

En signifiant un commandement de payer en lieu et place d'un commandement aux fins de saisie immobilière préalable à la réalisation d'une garantie hypothécaire la requise a violé la convention querellée ;

C'est pourquoi, le requérant sollicite d'annuler la signification commandement de

payer en date du 20 aout 2024 ;

Il poursuit que le commandement ainsi que le PV de saisie vente seraient nuls pour avoir violé les articles 84 du CPC, 1-9, 1-10, 102 et 104 de l'AUPSR/VE ;

Elle fait observer qu'il n'a pas été indiqué les références de la personne qui a reçu le procès-verbal de saisie vente en date du 04 septembre 2024 au nom du requérant ;

Le débiteur n'a pas non plus assisté aux opérations de saisie ;

Le délai de huit jours pour porter à la connaissance de l'huissier ou de l'autorité chargée de l'exécution de l'existence d'une éventuelle saisie antérieure ne lui a pas été imparti ;

Pire, il n'est pas fait mention, à peine de nullité, au procès-verbal de saisie de la possibilité pour le débiteur de former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie dans un délai de quinze jours à compter de la signification du procès-verbal ;

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, le requérant estime que le procès-verbal de saisie vente a violé les dispositions susvisées et sollicite en conséquence de déclarer la saisie subséquente nulle et nul effet ;

En réplique, la BOA Niger soutient que le moyen tiré de la nullité de la saisie vente et du commandement pour violation des articles 84 du CPC, 1-9, 1-10, 102 et 104 ne peut prospérer ;

Elle fait observer que premièrement, les articles 84 du CPC, 1-9, 1-10, 102 et 104 de l'AUPSR/VE ne prévoient aucune sanction, aucune nullité quant aux vices pouvant affecter les actes de signification ;

Sur le mal fondé de la BOA à pratiquer des saisies au motif qu'elle détient déjà un immeuble en garantie, la BOA fait remarquer qu'à ce jour, avec le nouvel acte uniforme, aucune disposition ne dit qu'un créancier est tenu de réaliser la garantie obtenue avant de procéder à la réalisation d'autres biens du débiteur ;

L'article 6 de la convention de crédit ne prévoit pas non plus qu'en cas de défaillance, la BOA se devait de procéder en amont à la réalisation de l'immeuble hypothéqué ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société « groupe tout pour la femme et l'enfant » a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Sur l'exception de litispendance

La BOA soulève l'exception de litispendance en ce que la défenderesse a introduit la même demande en contestation de saisie devant le tribunal de grande instance

hors classe de Niamey ;

Elle sollicite de la juridiction de céans de se dessaisir au profit du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey saisi en premier conformément à l'article 123 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second. » ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que certes la même demande a été portée entre les mêmes parties à la fois devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey et devant la juridiction de céans ; que cependant, l'analyse des deux assignations ne permet pas déterminer laquelle des deux juridictions a été saisi en second lieu de sorte qu'il y a lieu pour éviter un conflit négatif de compétence, de rejeter l'exception de litispendance soulevée et de se déclarer compétent ;

AU FOND

Sur la nullité de la saisie vente et du commandement pour violation des articles 84 du CPC et 1-9, 1-10, 102 et 104 de l'AUPSR/VE

Le requérant soutient que le commandement ainsi que le PV de saisie vente seraient nuls pour violation des articles 84 du CPC et 1-9, 1-10, 102 et 104 de l'AUPSR/VE ;

L'article 84 du CPC dispose que : « la signification faite à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier. » ;

L'article 1-9 de l'AUPSR/VE dispose que : « la signification doit être faite à personne.

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de l'acte ou la personne habilitée à le recevoir, après en avoir pris connaissance, refuse de prendre copie.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent du présent article, une copie est transmise à la personne intéressée par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celle-ci. »

L'article 1-10 dispose : « si la signification à personne est impossible, la copie de l'acte peut être remise :

- A la personne trouvée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution au domicile ou à la résidence, à charge par lui d'indiquer la qualité déclarée par la personne ;

- Si personne ne se trouve au domicile, selon le cas, au chef du village ou au chef de quartier ou lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif au concierge ou au gérant dont l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le nom et l'adresse.

Lorsque la signification est faite selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution indique le numéro, les dates de délivrance et d'expiration ainsi que l'autorité signataire de la pièce d'identité de la personne qui reçoit l'acte. » ;

L'article 102 de l'AUPSR/VE dispose que : « si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée, lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution de l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal. » ;

Il ressort que ces articles ne prescrivent aucune sanction, aucune nullité de nature à entacher la validité du commandement ou le procès-verbal de saisie vente ; qu'il échet dès lors de rejeter le moyen de nullité tiré de la violation de ces articles comme mal fondés en droit ;

Sur la stipulation contractuelle violée par la BOA

Le requérant soutient que la convention des parties aurait prévu qu'en cas de défaillance, la BOA Niger se devait de procéder en amont à la réalisation de l'hypothèque à son profit ;

Aux termes de l'article 6 de la convention de crédit, « l'emprunteur consent irrévocablement au profit de la banque, les garanties suivantes, ce qu'elle accepte, sans préjudice d'autres garanties pouvant être exigées ultérieurement ;

Maintien de l'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de francs CFA 90.000.000 (quatre vingt dix millions) consentie sur l'immeuble bâti sur un terrain urbain d'une superficie de six cents mètres carrés (600) m² sis à Niamey, lotissement couronne nord, parcelle J de l'ilot 1739, objet du titre foncier n° 63.680 du Niger,

...

Signature d'un billet à ordre.

L'acte d'affectation hypothécaire en date du 18/10/2019 fera partie intégrante de la présente convention de crédit comme ayant la même valeur juridique. » ;

Cette disposition de l'article 6 n'a pas prévu qu'en cas de défaillance, la BOA Niger se devait de procéder en amont à la réalisation de l'hypothèque à son profit et aucune stipulation contractuelle n'a prévu cela ;

Il s'ensuit que ce moyen est mal fondé ;

Il s'y ajoute que l'article 28 de l'AUPSR/VE donne au créancier la faculté de choisir la mesure tendant à assurer le recouvrement de sa créance ; il a une liberté

de choix et l'obligation de commencer par les biens meubles et d'aller en cas de besoin, vers les biens meubles a été supprimé ;

L'article 28 susvisé ne prévoit pas la saisie des meubles avant la saisie des immeubles, aucune disposition ne prévoit qu'un créancier est tenu de réaliser la garantie obtenue avant de procéder à la réalisation d'autres biens ;

Il y a lieu de ce qui précède de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La société « groupe tout pour la femme et l'enfant » a succombé à la présente instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette l'exception de litispendance soulevée par la BOA Niger ;
- Recoit la société « le groupe tout pour la femme et l'enfant » en son action régulière en la forme ;
- Au fond rejette toutes les prétentions, moyens et fins de la société « le groupe tout pour la femme et l'enfant » comme étant mal fondés ;
- Déclare bonne et valable la saisie vente pratiquée le 4 septembre 2024 et le 11 septembre 2024 sur les biens meubles de la société « le groupe tout pour la femme et l'enfant » ;
- La condamne aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I